

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**ARRÊTÉ N°2024085**  
**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**ET INTERDICTION DE STATIONNER**

**Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2125-1 et L. 3111-1 ;

Vu la délibération n° D20230411\_18 du Conseil Municipal de Mesnil-en-Ouche relative au droit de place et à l'occupation du domaine public, en date du 11 avril 2023 ;

Vu la demande de l'Association Normandie Perche Military Club en date du 16 mai 2024 relative à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour l'organisation d'une manifestation publique du 14 juin 2024, 18h00, au 15 juin 2024, à 19h, sur le territoire de Mesnil-en-Ouche ;

Considérant que pour assurer la sécurité des participants et du public, ainsi que pour minimiser les perturbations de la circulation, l'association souhaite obtenir de la Commune un arrêté portant occupation temporaire de l'espace public pour le stationnement de véhicules et de barnums et l'interdiction de stationner pour tout autre véhicule, du 14 juin 2024, 18h00, au 15 juin 2024, à 19h, sur la Place de la Mairie – La Barre-en-Ouche – 27330 MESNIL-EN-OUCHE ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association Normandie Perche Military Club est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal au sein de la commune déléguée de La Barre-en-Ouche pour le stationnement de véhicules et l'installation de barnums sur la Place de la Mairie, du 14 juin 2024, 18h00, au 15 juin 2024, à 19h, selon le plan annexé. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit pendant la période de la manifestation.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

**Article 3 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

**Article 4 :** La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations.

**Article 5 :** Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la tenue de la manifestation.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- Le demandeur.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 24 mai 2024,

Le Maire,

Jean-Louis MADELON,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.